

RLC 4717

## Inspections de concurrence à l'ère digitale : adapter les règles aux nouveaux outils mais aussi aux nouveaux risques



Par Nathalie  
JALABERT-  
DOURY  
Avocate associée  
Mayer Brown

Alors que la révision du règlement de procédure européen (CE) n° 1/2003 est désormais ouverte, la Commission a formulé des premières pistes d'évolution de ses pouvoirs d'inspection afin qu'ils restent « adaptés aux défis de l'ère digitale ». Les outils digitaux ont cependant d'ores et déjà modifié les équilibres en offrant des facultés d'investigation démultipliées aux enquêteurs et en soulevant par ailleurs des questions aiguës de respect de la vie privée qui ont fait l'objet de décisions judiciaires tout à fait notables dans la période récente. Il serait plus qu'avisé d'intégrer ces préoccupations et la jurisprudence qui commence à se développer au chantier de révision du règlement. Dans l'intervalle, les entreprises ne doivent pas hésiter à demander les protections qui s'imposent et, à défaut de les obtenir, à saisir les juridictions compétentes.

Ces derniers mois, les autorités de concurrence en Europe et au-delà ont été particulièrement actives en matière d'inspections. Après l'interruption quasi-totale des opérations durant la pandémie, l'objectif a été de redéployer une activité d'enquête active et ce, avec une proportion importante d'enquêtes *ex officio*, ouvertes sur la base de suspicions ou d'indications informelles, mais sans demande de clémence ou plainte permettant de cibler les opérations de recherche. Beaucoup d'autorités ont en effet constaté une certaine baisse dans le nombre de demandes de clémence qu'elles reçoivent et elles entendent diversifier leurs sources afin d'augmenter leur capacité à détecter les infractions de concurrence. Ceci inclut les mécanismes de protection<sup>(1)</sup> voire d'indemni-

sation<sup>(2)</sup> des informateurs, l'utilisation d'algorithmes et le *web-scraping*, ou encore l'exploitation désormais possible en France des « fadettes »<sup>(3)</sup> quand il n'est pas tout simplement question d'utiliser l'arsenal pénal et notamment les écoutes téléphoniques.

Les inspections ont donc été nombreuses et elles sont intervenues non seulement pour assurer l'application de l'interdiction des ententes et des abus de position dominante mais aussi plus largement en matière

(1) Mis en place en France du dispositif lanceur d'alerte le 19 octobre 2023 par l'Autorité de la concurrence : <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/article/lautorite-met-disposition-des-lanceurs-dalerte-un-dispositif-de-recueil-et-de-traitement>.

(2) Début 2024, la *Competition and Markets Authority* (CMA) anglaise a ainsi augmenté le montant de l'indemnisation qu'elle peut verser aux informateurs : <https://www.gov.uk/government/publications/cartels-informant-rewards-policy/rewards-for-information-about-cartels#:~:text=If%20you%20have%20information%20on,for%20information%20about%20cartel%20activity>.

(3) À savoir les données de connexion de téléphones portables, pouvant être obtenues par l'Autorité de la concurrence auprès des opérateurs de téléphonie, C. com., art. L. 450-3-3.